

VD_OMNI PS.2005.0028 vom 27. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0028

FR: VD_OMNI PS.2005.0028 du 27 juin 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0028 del 27 giugno 2005

Regeste

X/Caisse cantonale de chômage Division technique et juridique, Office régional de placement de Vevey | L'aggravation d'une sanction dans le cadre d'une décision sur opposition viole l'art. 12 al. 2 LPGA. La caisse soutient en vain qu'elle aurait simultanément rendu une autre décision avantageuse pour l'assuré s'agissant de la fixation du délai-cadre d'indemnisation, débouchant sur une situation "globalement" plus favorable pour lui.

Erwägungen

E. 1

La caisse admet, on l'a vu, avoir aggravé la mesure de suspension prononcée initialement à l'encontre de l'assuré, la durée de la suspension étant portée de dix à trente et un jours indemnifiables. On retire en outre de sa correspondance du 26 mai 2005 qu'elle a modifié cette décision au détriment de l'opposant sans lui avoir donné l'occasion de retirer celle-ci, contrairement à ce qu'exige l'art. 12 al. 2 OPGA. Elle fait cependant valoir qu'il y a lieu de considérer comme un tout les deux décisions du 12 juillet 2004 et que l'assuré, au vu d'une appréciation globale prenant en considération la nouvelle situation issue de la décision du 17 janvier 2005, se trouvait désormais dans une situation améliorée par rapport à celle précédant l'opposition. C'est ce qu'il convient essentiellement de vérifier ici. a) A teneur de l'art. 9 LACI, le délai-cadre applicable à la période d'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies; ce délai est de deux ans. Dans les limites de ce délai-cadre, l'assuré a droit à quatre cents indemnités journalières au plus (s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total, art. 27 al. 2 lettre a LACI; on laisse ici de côté les lettres b et c de cette même disposition, qui prévoient des durées d'indemnisation plus longues, dans d'autres situations que celle du recourant). b) L'art. 30 LACI prévoit des sanctions à l'encontre des assurés, en particulier dans l'hypothèse où celui-ci se trouve sans travail par sa propre faute (al. 1 lettre a). Une telle sanction implique concrètement une diminution du nombre d'indemnités que l'assuré peut obtenir par rapport au maximum évoqué ci-dessus. c) Les éléments qui précèdent montrent que les deux décisions du 12 juillet 2004 de la caisse concernaient des questions distinctes. En particulier, le report ou non dans le temps du début du délai-cadre d'indemnisation n'a pas de portée sur le nombre potentiel d'indemnités susceptibles d'être allouées à l'assuré. Tel est bien le cas en revanche de sanctions prises à son endroit. Par ailleurs, le régime de l'art. 11a LACI est totalement distinct et indépendant de celui découlant de l'art. 31 LACI (sur la portée de l'art. 11a LACI, v. Directives du seco de juin 2003 relatives à la révision de la LACI et de l'OACI, no 3). On ne saurait dès lors faire un lien étroit entre ces deux questions, dont on rappelle que la caisse les avait traitées initialement par le biais de décisions distinctes; en d'autres termes, l'amélioration (découlant de l'avancement du début du délai-cadre d'indemnisation) de la première par la décision sur

opposition ne saurait compenser - en quelque sorte - l'aggravation de la sanction prise initialement à l'endroit de l'assuré. Le régime légal ne prévoit d'ailleurs nullement que la caisse doit tenir compte de l'une lorsqu'elle statue sur l'autre (la sanction, par exemple, n'a pas à être fixée en fonction de la détermination du délai-cadre; aucune des décisions portant sur la sanction ici en cause n'en fait état, à juste titre). Force est en réalité de retenir que la décision sur opposition du 17 janvier 2005 comporte ce que l'art. 12 OPGA qualifie de modification de la décision initiale au détriment de l'opposant (en s'écartant en outre des conclusions prises dans le cadre de l'opposition du 11 août 2004). Il convient dans ces conditions d'annuler le chiffre III de la décision sur opposition du 17 janvier 2005, celui-ci ayant été rendu en violation de l'art. 12 al. 2 OPGA. Le dossier est dès lors retourné à la caisse pour qu'elle procède conformément à cette disposition, avant, le cas échéant, de statuer à nouveau sur l'opposition à la décision du 12 juillet 2004 portant sur la sanction prise à l'endroit de l'assuré.

E. 2

Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 61 lettre a) LPGA). Dès lors que le recourant l'emporte (partiellement; le présent arrêt constitue en effet une décision de renvoi à l'autorité d'opposition) avec le concours d'un mandataire professionnel, il convient de lui allouer en outre une indemnité à titre de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.